

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

relatif à la tarification au titre de l'année 2026
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE LA PEUPLERAIE à PLUMELEC

DGAS_DA26_186

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 19 décembre 2025, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2026 ;

ARRÊTE

Publié en ligne le 17/03/2026

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2026, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LA PEUPLERAIE à PLUMELEC sont fixés comme suit :

GIR 1 :	55,23 €
GIR 2 :	46,40 €
GIR 3 :	36,45 €
GIR 4 :	23,20 €

ARTICLE 2 - Le tarif journalier d'hébergement temporaire est fixé à **63,68 €** à compter du **1^{er} avril 2026**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification, dans le cadre d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ou transmis au greffe du tribunal situé 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex.

ARTICLE 4 - Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département (www.morbihan.fr).

VANNES, le 12 mars 2026

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT